



ARRÊTÉ N° 06/2009

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de CERCIER,

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-10 ;
- **Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 324 DDASS/2007 en date du 26 Juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de modifier les horaires d'utilisation de matériels bruyants ;

ARRÊTE

Article 1 - Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature.

Article 3 - Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune concernée font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières, scies électriques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures,**
- **les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures.**

Ils sont strictement interdits les dimanches et jours fériés.

Article 5 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 6 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 7 - Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou tout autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 8 - Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES.

Fait à CERCIER, le 15 Avril 2009

LE MAIRE
Jean-Michel COMBET

